

Arrêté

du 28 novembre 2000

concernant l'habillement, l'équipement et l'armement du personnel des Etablissements de Bellechasse

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 17 de la loi du 2 octobre 1996 sur les Etablissements de Bellechasse (LEB) ;

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

Arrête :

Art. 1 Principes

¹ Les Etablissements de Bellechasse fournissent au personnel surveillant les effets d'habillement, d'équipement et d'armement nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² La commission administrative des Etablissements de Bellechasse (ci-après : la commission administrative) fixe le détail de la réglementation, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Art. 2 Participation financière du personnel

La commission administrative règle la participation financière des membres du personnel surveillant aux frais d'acquisition et de renouvellement des effets d'habillement.

Art. 3 Indemnité d'habillement

¹ Une indemnité d'habillement est versée annuellement au personnel qui effectue son service en civil.

² Le montant de l'indemnité est fixé à 200 francs. Ce montant correspond à l'indice des prix à la consommation de novembre 1996 ; le Conseil d'Etat adapte périodiquement ce montant au renchérissement.

Art. 4 Abrogation

Le règlement du 27 août 1878 sur les armes et l'uniforme des gardiens des pénitenciers (RSF 341.1.19) est abrogé.

Art. 5 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

² Il est publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.